

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2020

ET/NS

N°29

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Convention de mise à disposition de chiens pour la brigade canine de la Police Municipale

L'an deux mil vingt, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 03 juin 2020 pour le 09 juin 2020 à 18 heures s'est réuni à l'Espace Charles Vanel, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, Mme SAILLIER, M. ZOUAOU, Mme CAMAJ, M. GIRARD, Mme POUILLAIN, Mme MARILLIER, Mme MOREAU, Mme BREYSE, M. GAUDEFROY, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA, M. BLAS, M. WACHOWIAK, M. CHAUVEAU, Mme MOKEDDEM, Mme BELBOUAB, Mme PUNTEL, Mme BRATUN, Mme DIKBAS, M. LEGEARD DAMILANO, M. MACHADO, M. HELFER, M. LOPEZ, Mme BESNARD, Mme CHAVANNE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
34	1

Ont pris part à la délibération
35 Membres

Pouvoir :

M. DURANCEAU

Mme MARILLIER

Secrétaire de séance : Mme MARILLIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20200609-29-09-06-2020-DE
Date de télétransmission : 11/06/2020
Date de réception préfecture : 11/06/2020

N°29 PERSONNEL TERRITORIAL – Convention de mise à disposition de chiens pour la brigade canine de la Police Municipale

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, son adjoint en charge du Personnel.

M. AUGUSTIN précise que la Ville de Lagny-sur-Marne a créé une brigade canine dans le cadre du développement de sa police municipale. Cette brigade canine complète les moyens de protection et de sécurité du service de police municipale. Elle renforce l'action des équipes sur le terrain et les assiste dans certaines interventions spécifiques.

La Ville n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, elle propose au policier municipal de la brigade canine d'utiliser son chien et de le mettre à la disposition de cette dernière pendant les horaires de service. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant les modalités de cette prise en charge.

Afin de pouvoir autoriser le maire à signer la convention requise avec les policiers municipaux recrutés en qualité de maître-chien, il convient de délibérer sur les termes de la convention type de mise à disposition de leurs chiens.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la convention et l'autoriser à signer la convention et ses éventuels avenants avec le ou les policiers recrutés en qualité de maître-chien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée et ses éventuels avenants avec le ou les policiers recrutés en qualité de maître-chien

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

7 abstentions (M. HELFER, M. LOPEZ, Mme BESNARD, Mme CHAVANNE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

Certifiée exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le 11/06/2020
A son affichage le 12/06/2020
LAGNY-sur-MARNE, le 12/06/2020

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Rémy PERES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

19/



Rémy PERES

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE DEUX CHIENS POUR LA
BRIGADE CANINE DE LA POLICE MUNICIPALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

La ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du XXX, ci-après dénommée «la ville»,
D'UNE PART,

ET

Madame, Monsieur, XXX, recruté en qualité de maître-chien au sein de la brigade canine de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE,
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de Lagny Sur Marne a créé, dans le cadre du développement de sa police municipale, une brigade canine dite « unité cynotechnique ». Cette brigade canine complète les moyens de protection et de sécurité du service de police municipale. Elle renforce l'action des équipes sur le terrain et les assiste dans certaines interventions spécifiques.

La ville n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, elle propose au policier municipal de la brigade canine d'utiliser son chien et de le mettre à la disposition de cette dernière pendant les horaires de service. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant les modalités de cette prise en charge.

En contrepartie, elle prend en charge certaines prestations listées ci-après.

Article 1 - OBJET

Madame, Monsieur, XXX, recruté en qualité de maître-chien au sein de la brigade canine de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE, est propriétaire d'un chien de race XXX, numéro d'insert XXX, selon la carte d'identification ci-annexée.

Madame, Monsieur, XXX met son chien spécialisé en (à préciser) à la disposition de la ville, ci-après dénommée Lagny Sur Marne, pour y être affecté au sein de la police municipale pendant ses horaires de service.

L'activité du chien au sein de la brigade cynotechnique de la direction de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son maître. Ce chien ne pourra être utilisé que dans le cadre réglementaire relatif aux missions de la police municipale. Il pourra participer à des

missions de formations spécialisées, d'entraînement et de perfectionnement.

Son propriétaire s'engage à réaliser toutes les démarches médicales nécessaires à son entretien et sa bonne santé, à le maintenir en bonne condition physique et à lui faire suivre les séances missionnées d'entraînement et de perfectionnement

Les horaires de la brigade canine seront variables en fonction des horaires de l'agent cynotechnicien. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des nécessités de service.

Article 2 - DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date exécutoire pour une durée d'un an renouvelable de manière tacite.

Elle pourra être dénoncée annuellement après un pré avis de trois mois.

La convention prend fin automatiquement en cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention et en cas de départ de l'agent de la collectivité.

Article 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du propriétaire

En dehors des vacances de service, le propriétaire du chien est seul responsable de son animal conformément à l'article 1385 du Code Civil.

Il reste le seul responsable pénal de toute action de l'animal dans le cadre de sa mise à disposition auprès de la ville.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la ville un chien apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur la voie publique.

Le propriétaire s'engage à faire toutes les démarches nécessaires au bien-être de l'animal (pansage, adaptation de l'alimentation au travail, soins médicaux, etc.).

3.2 – Engagements de la Ville

L'activité et l'usage du chien dans le cadre de l'accomplissement de missions dévolues à la police municipale ou lors des formations spécialisées d'entraînement et de perfectionnement du chien sont sous la responsabilité du cynotechnicien.

La Ville s'engage à prendre en charge les soins relatifs à la santé et l'entretien du chien susmentionné.

Par suivi médical sont entendus notamment :

- les rappels annuels de vaccination
- les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampoings, vermifuges, traitements antiparasitaires, etc.)
- les interventions chirurgicales faisant suite à tous incidents dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions.
- Les soins médicaux du chien
- Le matériel Canin ;

La Ville s'engage à fournir tout le matériel d'équipement professionnel du chien mis à sa disposition : matériel de conduite de l'animal, accessoires de nourriture et de couchage, laisse, muselière, et autres accessoires nécessaire à l'exécution de sa mission. L'achat de ce matériel

sera réalisé sous le contrôle du service de la police municipale et sur le budget de la Ville alloué dans les limites des disponibilités budgétaires.

La Ville prend en charge les frais afférents aux formations continues, aux entraînements et au maintien opérationnel de l'unité cynophile. Ces formations devront préalablement faire l'objet de la rédaction d'un cahier des charges et d'une convention d'entraînement conclue entre la Ville et un centre professionnel spécialisé dûment habilité. Elle doit permettre à l'unité cynophile d'améliorer et d'acquérir des techniques spécifiques d'intervention dans le cadre des compétences des policiers municipaux. Le choix de ce dernier doit être préalablement défini d'un commun accord entre la Ville et le cynotechnicien.

Des horaires seront spécifiquement prévus et aménagés afin de permettre à l'unité cynophile de suivre les formations décrites ci-dessus et dans les conditions définies dans la convention d'entraînement.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente est conclue à titre gratuit

Madame, Monsieur, XXX percevra une indemnité forfaitaire mensuelle représentant la mise à disposition de son chien de travail.

La Ville s'engage à prendre en charge les soins relatifs à la santé et l'entretien du chien susmentionné notamment :

- Les frais alimentaires et d'entretien du chien et sur avis vétérinaire d'éventuels additifs alimentaires (vermifuges, traitements particuliers, shampoing, petits matériels divers) à hauteur de 800 (huit cent) € par mois soit 9600 € (neuf mille six cents) par an.
- Les frais vétérinaires, médicaux de l'animal (consultation, vaccination, visites sanitaires, soins divers).
- Les frais d'hospitalisation, d'interventions chirurgicales, de radiologie, d'examens de laboratoires, de prothèses dentaires ou d'ostéopathie, d'euthanasie, faisant suite à toute blessure ou incident dont le chien serait victime dans l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1 susmentionné.

La Ville peut demander, si nécessaire, une contre-expertise vétérinaire auprès d'un professionnel de son choix.

Article 5 - PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

Sous l'autorité du Maire de la Ville et du chef de service de la police municipale, l'unité cynophile peut participer à des opérations ville avec les forces de sécurité de l'État et les partenaires institutionnels.

La présente convention fait office d'ordre de mission lors des réquisitions de l'unité canine composée « maitre, chien, et/ou accompagnateur avec TV » par un officier de police judiciaire, mais également sur toutes demandes du Commissariat de Lagny Sur Marne sur sa circonscription ou pour les entraînements extérieurs après validation hiérarchique directe.

Article 6- REFORME OU DECES DU CHIEN

En cas de décès du chien dans le cadre de l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1 ou s'il contracte une maladie entraînant sa mort en lien avec son

activité professionnelle ou que son aptitude physique et psychologique ne lui permettent plus d'exercer les missions pour lesquelles il a été mis à disposition, le cynotechnicien, propriétaire du chien, recevra une indemnité de 3500 (mille) € net, afin de lui permettre de remplacer l'animal décédé ou réformé, sur présentation d'une attestation d'achat d'un nouveau chien.

Par arrêté municipal, la Ville officialisera la mise en réforme du chien après avis vétérinaire, ce qui entraînera l'annulation immédiate de toutes les dispositions prévues dans la présente convention. Le chien réformé reste sous la responsabilité et à la charge de son propriétaire.

Article 7- RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Comme pour tous les agents de police municipale, l'unité cynotechnique s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, des lois et du code de déontologie des agents de police municipale.

Tout manquement aux devoirs définis par les différents textes réglementaires expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Ils sont tenus, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cadre de l'exécution de missions de police judiciaire, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité et les directives du Procureur de la République et des Officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et le cas échéant à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 8 - AVENANT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 - ASSURANCE

Les dommages ou préjudices physiques ou matériels causés à autrui par le chien durant toute la période de mise à disposition à la Ville sont garantis par l'assurance responsabilité civile de son propriétaire.

Entendu qu'en dehors des périodes de travail définies à l'article 2 de la présente convention, le chien est considéré comme un outil de travail sous la responsabilité de son maître et ce dans le respect le plus strict des règles de protection et de sécurité.

Article 10- ANNULATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure d'avoir à exécuter sous quinze jours, et restée sans effet à l'issue de ce délai.

Lorsque l'une des deux parties signataires en décide et dénonce la convention de mise à disposition en envoyant une lettre recommandée, un délai minimum de 3 mois sera observé avant l'éventuelle date de fin d'application de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure.

Si le propriétaire du chien quitte ses fonctions au sein de la collectivité après avoir réalisé un préavis statutaire de 3 mois.

Dans ces conditions, le propriétaire du chien retrouvera alors, la libre et entière disposition de son chien.

En cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Dernier article- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de MELUN, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à la signature de deux parties.

Fait à Lagny-sur-Marne, le _____

Fait à, _____, le _____

Pour la Ville
Le Maire agissant en vertu de la
délibération du XXX

Pour
Mention manuscrite
« Lu et approuvé - Bon pour accord »
(cachet et titre de la personne)

